

SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND - COHENNOZ

Société Publique Locale au capital de 300 000 euros

Siège social : 253, Route d'Entre deux Villes

73590 CREST VOLAND

899 911 366 RCS CHAMBERY

**TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AVRIL 2025**

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté :

- la nécessité d'étendre et de refondre l'objet social de la société afin :
 - i. de permettre à la société d'exercer son activité dans le cadre d'un nouveau dispositif contractuel à conclure avec le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ qui lui permettra de réaliser les investissements nécessaires au développement du domaine de loisirs de montagne dont elle aura la charge de l'exploitation,
 - et,
 - ii. de développer son offre de services en proposant à sa clientèle de nouveaux équipements touristiques et de loisirs indispensables à la diversification et à l'adaptation du domaine skiable exploité par la société en lien avec le changement climatique et nécessaires au bon fonctionnement en « toutes saisons » de la station de CREST-VOLAND COHENNOZ,

- que le comité syndical du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ et les conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND et de COHENNOZ ont préalablement délibéré le 8 avril 2025 afin d'autoriser la modification de l'objet social proposée par le Conseil d'Administration et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT,

Décide de refondre ainsi qu'il suit l'objet social de la société :

La société a pour objet :

- La construction des équipements de remontées mécaniques et de tous autres équipements annexes ou connexes liés à l'exploitation du domaine de loisirs de montagne de la station de CREST-VOLAND COHENNOZ,

- L'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine de loisirs de montagne de la station de CREST-VOLAND COHENNOZ situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux présents statuts,

- L'organisation d'un service de secours sur pistes pour le compte des actionnaires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250401-D2025-04D19-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

- L'activité de « transport public routier de personnes » pour les navettes à destination des usagers des équipements de remontées mécaniques sans que cette activité puisse porter atteinte au pouvoir de police du maire.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire des communes et du SIVU actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux présents statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec les communes et le SIVU actionnaires.

L'Assemblée Générale décide que cette refonte de l'objet social n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée à la cinquième résolution ci-après.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- La construction des équipements de remontées mécaniques et de tous autres équipements annexes ou connexes liés à l'exploitation du domaine de loisirs de montagne de la station de CREST-VOLAND COHENNOZ,

- L'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine de loisirs de montagne de la station de CREST-VOLAND COHENNOZ situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux présents statuts,

- L'organisation d'un service de secours sur pistes pour le compte des actionnaires ;

- L'activité de « transport public routier de personnes » pour les navettes à destination des usagers des équipements de remontées mécaniques sans que cette activité puisse porter atteinte au pouvoir de police du maire.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire des communes et du SIVU actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux présents statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec les communes et le SIVU actionnaires. »

L'Assemblée Générale décide que cette modification de l'article 3 des statuts n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée à la cinquième résolution ci-après.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de 480.000 euros pour le porter de 300.000 € à 780.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » dont le montant, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 5 février 2025, s'élève à la somme de 486.362,78 € et se trouve ainsi ramenée à la somme de 6.362,78 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 48.000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 8 actions nouvelles pour 5 actions anciennes. Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire décidée à la résolution suivante.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes :

- décide la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne de Groupe, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, par émission de 2.340 actions ordinaires et, par conséquent, supprime pour cette augmentation de capital le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, les modalités de l'émission, en une ou plusieurs fois, pendant une période de deux ans à compter du jour de la présente Assemblée, de ces 2.340 actions ordinaires nouvelles ;

- détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la société pour procéder à cette augmentation de capital aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment pour :

- fixer la date de jouissance des actions à émettre, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;

- fixer le cas échéant les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;

- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées et notamment procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250401-D2025-04D19-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1. d'augmenter le capital social qui sera de 780.000 euros, divisé en 78.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées après réalisation de l'augmentation du capital par incorporation de réserves décidée à la troisième résolution, d'une somme de 820.000 euros et de le porter ainsi à celle de 1.600.000 euros par la création et l'émission de 82.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale à la souscription.

Les souscriptions devront être libérées soit au moyen de versements en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 82.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 78.000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 82.000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 41 actions nouvelles pour 39 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2. d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, étant précisé que le montant de cette augmentation de capital ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter le montant du capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation du capital.

Reception - Ministère de l'Intérieur
073-217300946-20250401-D2025-04D19-1-DE

Accusé certifié exécutoire

4

Réception par le préfet : 11/04/2025

3. Les souscriptions seront reçues du 29 avril 2025 au 29 juin 2025 minuit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque *******, sur le compte ouvert à cet effet par la Société.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet (i) de modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, proroger la date de clôture de souscription dans le cas où les actions nouvelles n'auraient pas été souscrites à la date fixée ci-dessus, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par versement en espèces, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et modifier le cas échéant et corrélativement les statuts de la Société, et (ii) de constater corrélativement la réalisation définitive (x) de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la troisième résolution ci-dessus et (y) celle de la refonte statutaire décidée à la première résolution ci-dessus.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous les conditions suspensives (i) de l'autorisation préalable du comité syndical du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ et des conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND et de COHZENNOZ, de procéder aux modifications statutaires envisagées et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, et (ii) de la réalisation définitive des augmentations du capital social décidées aux résolutions qui précèdent,

Décide de porter de 70 à 80 ans la limite d'âge des administrateurs, du président du conseil d'administration et du directeur général de la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, et sous les conditions suspensives (i) de l'autorisation préalable du comité syndical du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ et des conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND et de COHZENNOZ, de procéder aux modifications statutaires envisagées et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, et (ii) de la réalisation définitive des augmentations du capital social décidées aux résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6, 7, 16, 18 al.4 et 19.2 al.8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. : FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Euros correspondant à la valeur nominale de TRENTE MILLE (30.000) actions de DIX (10)

073-217300946-20250401-D2025-04D19-1-DE

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 11/04/2025

Euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ, à concurrence de 210.000 Euros,
- la Commune de CREST-VOLAND, à concurrence de 60.000 Euros,
- la Commune de COHENNOZ, à concurrence de 30.000 Euros.

2. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2025 et du Conseil d'Administration en date du [***] le capital social a été augmenté :

- (i) d'une somme de 480.000 € par prélèvement sur le compte « Autres réserves » ;
- (ii) d'une somme de 850.000 € par apport en numéraire.

ARTICLE 7. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT TRENTE MILLE (1.630.000) euros divisé en CENT SOIXANTE TROIS MILLE (163.000) actions de dix euros de valeur nominale chacune. »

« ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des communes et SIVU actionnaires doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

[Le reste de l'article sans changement] »

« ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...]

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

[Le reste de l'article sans changement] »

« ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

[...]

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

[Le reste de l'article sans changement] »

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et pris acte des délibérations favorables du comité syndical du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ réuni le [***] avril 2025 et des conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND et de COHENNOZ réunis respectivement les 1^{er} avril et [***] avril 2025 prises en application des dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations du capital social décidées aux résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit à compter de la date de cette réalisation la répartition des sièges composant le Conseil d'Administration et corrélativement le premier alinéa de l'article 15 des statuts à compter de cette même date :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250401-D2025-04D19-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

« ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de DIX (10) membres, tous représentants des communes de CREST-VOLAND et de COHENNOZ et du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- HUIT (8) représentants du SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ,*
- UN (1) représentant de la commune de CREST-VOLAND,*
- UN (1) représentant de la commune de COHENNOZ.*

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du Conseil d'Administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Les représentants des communes et du SIVU au Conseil d'Administration sont désignés par leur conseil municipal et comité syndical respectifs et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

L'Assemblée Générale décide également d'abroger l'article 45 des statuts.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

*
**